



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 5385

Texte de la question

M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la détermination du quotient familial applicable à une personne veuve de plus de 75 ans d'un ancien combattant ayant recueilli sous son toit une personne invalide. Il observe que l'administration fiscale assimile, sur le fondement des articles 196 A bis et 196 du CGI, la personne invalide recueillie à un enfant à charge. En conséquence, elle attribue à la contribuable 2,5 parts de quotient familial, comme le veut l'article 194 du CGI. Elle lui refuse, ensuite, l'octroi d'une demi-part supplémentaire qu'elle aurait pu obtenir en tant que veuve d'ancien combattant en raison de la règle de non-cumul des majorations supplémentaires et maintient son quotient familial à 2,5. Or, si, effectivement, cette contribuable ne peut bénéficier d'une demi-part supplémentaire à ce titre - non pas d'ailleurs en raison de la règle du non-cumul, mais parce que cette demi-part est réservée aux contribuables n'ayant pas d'enfant ou de personne assimilée à charge -, il apparaît qu'elle peut bénéficier d'une demi-part supplémentaire, en application de l'article 195-2 du CGI qui prévoit la majoration du quotient familial prévu à l'article 194 lorsque la personne à charge est invalide, ce qui devrait porter le quotient familial à 3. Il demande donc au Gouvernement de lui indiquer si cette interprétation des textes est exacte et si, en conséquence, cette contribuable devrait avoir un quotient familial de 3 parts et non de 2,5 parts.

Texte de la réponse

En vertu de l'article 196 A bis du code général des impôts, les contribuables peuvent considérer comme étant à leur charge, pour l'application du quotient familial, toute personne titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Ces personnes sont assimilées à des enfants à charge pour l'application du I de l'article 194 du CGI. Elles ne sont cependant pas considérées, lorsque le contribuable est veuf, comme des enfants issus de son mariage avec le conjoint décédé. Dans la situation exposée par le parlementaire, en application du pénultième alinéa de l'article 194-I déjà cité, ce contribuable est alors assimilé à un célibataire ayant un enfant à charge. Son quotient familial est de ce fait égal à une part et demie. En application du II du même article, ce quotient familial est majoré d'une demi-part si le contribuable vit seul avec la personne qu'il a recueillie et en assume également seul la charge effective. Enfin, la détention de la carte d'invalidité mentionnée à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale par la personne recueillie conduit à majorer d'une demi-part supplémentaire le quotient familial du foyer fiscal en vertu du 2 de l'article 195 du CGI. Au total, le quotient familial du foyer est donc égal à 1,5 part, plus 0,5 part, plus 0,5 part, soit 2,5 parts et tient ainsi compte de la situation d'invalidité de la personne recueillie.

Données clés

Auteur : [M. Arthur Paecht](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5385

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3644

Réponse publiée le : 12 janvier 1998, page 195